

SOUS-PREFECTURE DE NYONS

Service des Associations BP 100 26111 NYONS Cedex 04.26.52.65.45 Dossier suivi par Madame JEAN

Le numéro

W423001275 est à

rappeler dans toute

correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION

de l'association n° W423001275

Ancienne référence de l'association : 0423011633

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Sous-Préfet de NYONS

donne récépissé à **Madame la Présidente** d'une déclaration en date du : **07 août 2024** faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

SIEGE, DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

TAIJI

dont le nouveau siège social est situé : 20 boulevard Gabriel Verdet

26170 Buis-les-Baronnies

Décision(s) prise(s) le(s) : 16 juin 2024

Pièces fournies : liste des dirigeants

Statuts
Procès-verbal

Nyons, le 07 août 2024

Par délégation,

Pour le Sous-Préfet de Nyons La Secrétaire Générale

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

<u>Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1</u>:

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

____ l'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.